

## **Partie 1 : Les grands principes du droit pénal**

### **Introduction**

On distingue généralement 2 instruments de mesure statistiques.

- Les statistiques policières qui rapportent chaque année l'effet des criminalités portées à la connaissance des services de police et de gendarmerie ou constatés personnellement par ces mêmes services, l'ensemble appelé criminalité apparente et présenté le plus souvent dans les débats publics comme relevant des chiffres de la délinquance.
- Les statistiques judiciaires, qui traduisent l'ensemble des condamnations prononcées par les différentes juridictions, cette somme est appelée criminalité légale.

### **Chapitre 1 :**

#### *Sur les incriminations :*

- A propos de l'élément matériel, on retiendra tout d'abord que la tentative est toujours punissable pour les crimes uniquement lorsqu'elle est prévue pour les délits et jamais pour les contraventions, la complicité est toujours punissable pour les crimes et les délits et peut l'être en certaines circonstances en matière de contravention.

- A propos de l'élément moral, on retiendra que les crimes sont nécessairement des infractions intentionnelles, alors que les délits sous la plume de législateur peuvent prendre forme d'infraction d'imprudence ou de négligence, de même, on retiendra qu'en matière criminelle et délictuelle, l'accusation doit prouver la faute de la personne poursuivie alors que cette faute est présumée en matière contraventionnelle.

#### **Sur les peines :**

- Le principe du non-cumul des peines connaît une exception notable pour les amendes contraventionnelles, celle-ci se cumule, selon les termes de l'article 132-7 du code pénal, non seulement entre elles, mais aussi avec celle prononcée pour un crime ou un délit en concours.

- La peine d'emprisonnement a disparu depuis une loi du juillet 1993 en matière contraventionnelle. Pour les crimes et les délits, le législateur, autre nouveauté depuis l'entrée du nouveau code pénal se borne à fixer une durée de détention maximale.

La compétence des juridictions : Les contraventions relèvent de la compétence du Tribunal de police, les délits du tribunal correctionnel et les crimes de la Cour assise ou de la Cour criminelle départementale, la Cour criminelle départementale se généralise sur l'ensemble du territoire français, composé uniquement de 5 magistrats, pour juger les crime punis de 15 à 10 ans de réclusion.

La saisine d'un juge d'instruction : En matière de crimes, la saisine d'un juge d'instruction est obligatoire, la procédure d'instruction répondait au principe du double degré de juridiction conduite en premier lieu par un juge d'instruction, elle était en effet poursuivie par une chambre d'accusation. L'appel ayant été introduit en matière criminelle, le double degré d'instruction a été supprimé, en prenant en matière de délit, la saisine d'un juge d'instruction et aujourd'hui devenue monnaie courante, les infractions liées à la vie des affaires.

### **Chapitre 3 :**

Depuis la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, on distingue au sein du territoire de la République

- La métropole
- les départements et régions d'outre-mer
- Les collectivités d'outre-mer
- Une collectivité aux statuts particuliers (la Nouvelle-Calédonie)

#### *a) L'infraction commise par un français*

Il arrive que l'infraction soit « éclatée » dans l'espace, et il est aisé d'imaginer qu'une partie de l'infraction ait été. En France et une autre à l'étranger, face à cette situation, dans un mouvement légitime. Teinté d'impérialisme, le législateur étend le principe de territorialité, la compétence de la loi française à l'égard d'un complice opérant à l'étranger n'entraîne pas de difficulté si l'acte reproché à ce complice tombe sous le coup de la loi étrangère.

#### *b) l'infraction commise à l'encontre d'une française*

Le nouveau code pénal est élargi le domaine de la compétence personnelle passive non seulement au crime, mais à tous les délits punis d'emprisonnement. Le principe de la compétence personnelle passive doit être entendu au sens strict pour les magistrats de la Chambre criminelle seule la qualité de français de la victime directe de l'infraction commise à l'étranger attribue compétence aux lois juridiques et juridictions françaises sur le fondement des articles 113-7 du code pénal et 689 du code de procédure pénale.

En présence d'une victime française, la condition de réciprocité d'une criminalisation n'est pas exigée. En revanche, la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public et lorsqu'elle a été précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.

### *C) l'infraction commise par un étranger*

La loi pénale française est également applicable à tout crime ou à tout délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement commis hors du territoire de la République par un étranger dont l'extradition ou la remise a été refusée par l'État requérant par les autorités françaises au motif. Soit que le fait est que l'extradition avait été demandée et punie d'une peine par un tribunal n'assurent pas les garanties fondamentales de procédure.

## **Chapitre 5 :**

Elles sont de 2 ordres :

- L'autorité judiciaire. Application ne peut en aucun cas englober par une qualification nouvelle des faits dont elle n'est pas saisie, bien que l'expression ne soit pas très heureuse. Ne doit pas modifier la prévention.
- La qualification d'une infraction doit être déterminée au regard du temps de l'action. Il s'ensuit que tout changement ultérieur de la situation. Un opéra et ne peut être pris en cause. Favorable à personne, peu suffit de changer. L'attraction est comme cristallisée dès lors que ces éléments constitutifs sont rassemblés, il a été jugé par exemple que le délai de drop représentation d'enfants ne pouvait être effacé par le transfert postérieur de la garde, de même, l'infraction d'un abandon de la de famille ne peut être effacé par la caducité de la décision de justice qui avait condamné la personne poursuivie à payer la pension alimentaire.

### *1) Le cumul de qualifications*

Le cumul peut être défini comme l'addition de plusieurs qualifications. Deux qualifications suffisent, il en va ainsi donc lorsqu'il y a pluralité de valeurs sociales troublées, en d'autres termes, pluralité d'éléments moraux. Il en résulte une double déclaration de culpabilité, la conduite du raisonnement semble prendre fin en présence d'infractions non intentionnelles, les magistrats n'hésite pas à abandonner la référence à l'élément moral pour noter que, par son agression, l'auteur a porté atteinte aux différents intérêts que protégeaient les deux lois violées, la référence à l'objet de la loi, vient autoriser une déclaration de double culpabilité.

## **Partie 2 : L'ordre émanant d'un texte de nature pénale**

L'exemple le plus cité est celui du secret professionnel,

Alors que l'article 226-13 du Code pénal réprime la violation du secret professionnel, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. L'article 226-14 prévoit toutefois que l'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret professionnel. L'élément légal de l'infraction prévue à l'article 226-13 résulte clairement des termes mêmes du texte, qui sanctionne la divulgation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire en raison de sa profession ou de sa fonction.

En revanche, l'article 226-14 établit une exception : il n'y a rien de surprenant à ce que la légalité d'un acte ici la divulgation du secret dans les cas prévus par la loi — le soustraie à toute responsabilité pénale.

Il peut apparaître comme un conflit de lois entre l'obligation de garder le secret et l'autorisation ou l'obligation de le révéler. Ce conflit se résout en faisant prévaloir la loi qui impose ou autorise la révélation du secret professionnel.

Selon une partie de la doctrine, seule une autre loi pénale peut défaire ce qu'une loi pénale a établi. Admettre le contraire reviendrait à considérer qu'une loi d'une autre branche du droit, par exemple une loi civile, pourrait justifier, au titre d'un fait justificatif, la commission d'une infraction pénale.

La jurisprudence a toutefois été confrontée à cette question, on cite notamment un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 20 juin 1946 dans lequel la Cour rejette la justification tirée des articles 215 et 225 du Code civil, ces dispositions imposent aux époux un devoir de cohabitation, mais la Cour a refusé d'admettre que ces règles civiles puissent justifier une infraction pénale.

Plus récemment, il a été jugé que la publication, par le directeur du Journal officiel, des statuts d'une association dont l'objet social comportait des termes diffamatoires à l'égard d'un particulier était justifiée, cette publication résultait de l'application de la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations, qui impose la publication de ces statuts, la loi constitue donc un fait justificatif excluant la responsabilité pénale.

### **important : Usage de l'arme de service par les forces de l'ordre**

Délaissant les distinctions initiales entre Poli. Gendarme abrogeant la toute récente cause d'irresponsabilité pénale prévue en matière de périples criminels par la loi du 28 février 2017 qui précise aujourd'hui les règles communes de l'usage des armes par les forces de l'ordre.

L'article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure fixe le cadre général de l'usage des armes par les forces de l'ordre, il énumère cinq situations dans lesquelles les policiers et les gendarmes peuvent faire usage de leurs armes dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces agents, lorsqu'ils sont revêtus de leur uniforme ou portent des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L. 211-9 du même code, faire usage de leurs armes uniquement en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée.

1 : lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui, ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celle d'autrui.

2 : Lorsqu'après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées.

3 : Ce n'est qu'immédiatement après deux sommations adressées à haute voix que les forces de l'ordre peuvent faire usage de leurs armes, elles ne peuvent y recourir que lorsqu'elles ne peuvent contraindre à s'arrêter autrement que par l'usage des armes des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celle d'autrui.

4 : Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt, et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celle d'autrui.

5 : Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils ont usage de leurs armes.